

d'appel, ils avaient encore beaucoup d'autres officiers judiciaires, qui tous devaient connaître le droit, sans parler des notaires et autres scribes, dont le nombre était alors considérable. Or, la plupart de ces hommes de loi apprenaient le droit et se formaient sur place. Il semble même, d'après quelques textes, qu'il y avait au Chapitre de Beaujeu, situé, comme on sait, dans l'enceinte du château de nos barons, une sorte d'école de droit, ou pour mieux dire, que certains chanoines tenaient école de cette science. Quelques-uns des juges de la Cour du seigneur de Beaujeu prennent même le titre de professeur de droit, tels que Conrad de Concorrezo, dans diverses chartes de 1265 à 1296, et Pierre des Montceaulx, dans des chartes de 1326 à 1354.

Les sires eux-mêmes, pour la plupart au moins, étaient obligés de posséder une certaine teinture du droit écrit et du droit féodal; cela leur était nécessaire pour défendre leurs intérêts, dans un temps où les droits particuliers étaient si compliqués et si emmêlés les uns dans les autres. Quelques-uns d'entre eux devaient même en avoir une connaissance plus approfondie, ainsi qu'on peut le conclure des nombreux procès entre seigneurs qu'ils furent appelés à régler en qualité d'arbitres. Ces arbitrages en effet, où il fallait quelquefois discuter sur des questions de droit très embrouillées, et accorder des prétentions les plus opposées, demandaient, en ceux qui les exerçaient, non seulement un grand esprit de droiture et d'équité, mais encore une connaissance fort étendue des droits, usages et coutumes des baronnies. Guichard VI, le Grand, paraît s'être particulièrement distingué dans cette science, car le roi Philippe V le choisit pour trancher le différend qu'il avait avec les seigneurs de Champagne, touchant la présentation des hommages que ceux-ci lui devaient. Ce choix lui fut sans doute inspiré